

A R R E T E

Secrétariat d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 15 août 1976 du Conseil Municipal de la commune de ROGLIANO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E

- Article 1 -- Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et toitures de la chapelle de confrérie à ROGLIANO (Haute-Corse) figurant au cadastre Section L sous le n° 1149 d'une contenance de 2 a 87 ca et appartenant à la commune.
- Article 2 -- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 -- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1976  
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Pour Ampliation,  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBE

R. BOCQUET

Type P.F.

*grat.*

Matr. No

30 NOV 1976

Local No

2298

1948

32

Montant

30,00

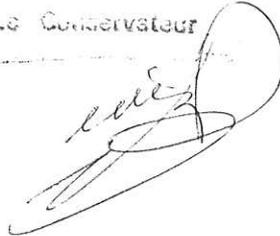
Total

30,00

*rente Frans*

~~TVA~~

Le Conservateur



P. DEVÈZE